

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 411 vom 4. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___411

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 411 du 4 novembre 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 411 del 4 novembre 2019

Regeste

TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION DE RENVOI, GESTION FAUTIVE, PARTIE CIVILE, FIXATION DE LA PEINE | 47 CP, 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2^e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF ; CAPE 30 juillet 2014/234 consid. 1).

E. 2

O._____ n'a pas déposé de déterminations dans le délai fixé au 15 octobre 2019 malgré l'avis clair qui lui a été adressé le 25 septembre 2019. Il n'y a donc aucune raison de lui impartir un nouveau délai pour déposer des déterminations. Quant à la défense, en déposant des déterminations écrites, elle a implicitement admis que la suite de la procédure pouvait se dérouler en procédure écrite.

E. 3

Conformément aux considérants (spécialement 4.4) de l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 septembre 2019, X._____ doit être acquitté du chef de prévention de gestion fautive. En revanche, contrairement à ce qu'il soutient, sa condamnation pour violation de l'obligation de tenir une comptabilité est définitive depuis l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 novembre 2018. La Haute Cour l'a encore rappelé dans son arrêt du 10 septembre 2019 (consid. 1 in fine).

E. 4.1

Il faut donc fixer une nouvelle peine à X._____.

E. 4.2

Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et

son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; ATF 136 IV 55 consid. 5 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 4.3

En l'espèce, seule subsiste la condamnation de l'appelant pour violation de l'obligation de tenir une comptabilité à titre de l'art. 166 CP, infraction moins grave que celle de gestion fautive de l'art. 165 CP. A charge, il y a lieu de prendre en compte le fait que c'est parce que le prévenu a violé son obligation de tenir la comptabilité de Z. _____ SA que les causes de la faillite de cette société n'ont pas pu être établies. A décharge, il faut tenir compte de l'ancienneté des faits. Par conséquent, l'appelant sera condamné à une peine pécuniaire de 120 jours-amende avec sursis pendant 5 ans, le montant du jour-amende restant inchangé à 20 francs.

E. 5

Les conclusions civiles d'O. _____ doivent être rejetées. En effet, il n'y a pas d'acte illicite constaté pénalement en lien avec celles-ci et le Tribunal fédéral n'a pas admis que l'acte de défaut de biens délivré à O. _____ après la faillite de Z. _____ SA valait reconnaissance de dette. Il n'existe par ailleurs aucune autre pièce au dossier attestant du montant du dommage subi par le plaignant et d'une faute éventuelle du prévenu en lien de causalité avec ce dommage. Le renvoi d'O. _____ à agir devant le juge civil doit par conséquent être confirmé.

E. 6

Vu l'issue de la cause, les frais de première instance, fixés à 10'200 fr., seront mis par moitié à la charge du prévenu, soit à hauteur de 5'100 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 7

En définitive, l'appel principal de X. _____ doit être partiellement admis et l'appel joint d'O. _____ rejeté. Le jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne du 6 décembre 2017 est réformé aux chiffres I, II et V de son dispositif en ce sens que X. _____ est condamné, pour violation de l'obligation de tenir une comptabilité, à une peine pécuniaire de 120 jours-amende à 20 fr. le jour, avec sursis durant 5 ans, et que les frais de la cause sont mis par moitié, soit par 5'100 fr., à la charge de X. _____.

E. 8

Les frais d'appel du jugement de la Cour de céans du 24 mai 2018, par 6'156 fr. 55, constitués de l'émolument d'appel par 2'820 fr., de l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant par 2'232 fr. 60 et de l'indemnité du conseil juridique gratuit de l'appelant par voie de jonction par 1'103 fr. 95 (jgt, p. 26), seront mis par moitié, soit par 3'078 fr. 30, à la charge de l'appelant, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP). Le solde est laissé à la charge de l'Etat. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office, fixée à 2'232 fr. 60, et de l'indemnité en faveur du conseil juridique gratuit de l'appelant par voie de jonction, fixée à 1'103 fr. 95, que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 9

Les frais d'appel du jugement de la Cour de céans du 14 mars 2019, par 5'843 fr. 05, constitués de l'émolument d'appel par 1'940 fr., des indemnités des défenseurs d'office de l'appelant par 736 fr. 65 et 2'552 fr. 50 et de l'indemnité du conseil juridique gratuit de l'appelant par voie de jonction par 613 fr. 90 (jgt, p. 20), sont laissés à la charge de l'Etat.

E. 10

La liste d'opérations produite par Me Antoine Golano, défenseur d'office de l'appelant, pour la procédure d'appel après l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 septembre 2019, indiquant 4 h de travail est admise. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), l'indemnité d'office s'élève à 790 fr. 95, dépens par 2 % et TVA par 7,7 % compris. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 septembre 2019, par 2'000 fr. 95, constitués de l'émolument du présent jugement par 1'210 fr. (art. 21 al. 1 TFIP) et de l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant par 790 fr. 95, sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.